



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALRÉGION  
NORMANDIEMINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATIONLiberté  
Égalité  
Fraternité

## Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) – sous-mesure 10.1

### PDR Eure et Seine-Maritime

### Appel à projets pour les campagnes 2021 et 2022

Date limite de réception des dossiers à la Région et à la DRAAF :  
Le **31 décembre 2020**

**Tout dossier doit être déposé complet par écrit** pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets. Un dossier s'avérant incomplet ne pourra être retenu.

Il est conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Le dossier est également à transmettre par **voie électronique**.

## PREAMBULE

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), prévues à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, constituent un outil majeur du 2<sup>nd</sup> pilier de la Politique Agricole Commune. Elles permettent :

- d'accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à la pression environnementale et climatique identifiée à l'échelle des territoires,
- de maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

La Région Normandie est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020, ainsi que pour la période de transition 2021-2022. A ce titre et en collaboration avec les acteurs régionaux, elle a élaboré un Programme de Développement Rural Régional (PDRR), validé et révisé par la Commission Européenne, au sein duquel est définie la stratégie agroenvironnementale applicable au niveau régional et notamment :

- les enjeux agroenvironnementaux
- les zonages d'action
- les mesures ouvertes

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mises en œuvre sur cette base conformément à la version 9.1 du cadre national, validée par la Commission Européenne le 3 juin 2020, qui fixe les différents cahiers des charges applicables.

Ces mesures se traduisent par des paiements accordés aux agriculteurs qui s'engagent sur une durée de 1 ou 5 ans à maintenir et/ou développer des pratiques vertueuses pour l'environnement, au-delà des normes obligatoires en vigueur. Ces paiements visent à indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultants des engagements pris.

La contractualisation des mesures ne peut néanmoins intervenir que dans le cadre de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC), portés par des opérateurs, sur des territoires homogènes et délimités sur lesquels une problématique environnementale est clairement identifiée.

Le présent appel à projets, rattaché aux opérations zonées de la sous-mesure 10.1, est destiné à sélectionner les projets agroenvironnementaux et climatiques qui permettront la contractualisation, par les exploitants, des mesures agroenvironnementales et climatiques zonées pour les campagnes 2021 et 2022.

La mise en œuvre globale des MAEC est co-pilotée par la Région Normandie et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF Normandie).

**La mise en œuvre des campagnes MAEC 2021 et 2022 est conditionnée à l'aboutissement de la révision du PDR Eure et Seine-Maritime.**

## **Stratégie agro-environnementale et climatique en Normandie (PDR Eure et Seine-Maritime)**

---

Pour garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs définis dans le PDRR, cinq enjeux agroenvironnementaux ont été définis :

- **la préservation de la biodiversité**
- **la protection des zones humides**
- **la préservation de la qualité de l'eau**
- **la lutte contre l'érosion des sols**
- la réduction et l'atténuation des gaz à effet de serre (enjeu transversal)

Pour chaque enjeu, des zonages d'action, cartographiés en annexe 1, ont été ciblés pour leur application.

Conformément au cadrage national, deux types de mesures sont mobilisables dans ce cadre :

- **des mesures systèmes** mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole. Elles permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système, ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions écologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques. Pour cet appel à projets est ouverte :
  - ↳ L'opération **systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »** ;
- **des mesures à enjeux localisés** mises en place à l'échelle d'une parcelle culturale ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Sont ouvertes pour cet appel à projets les catégories et mesures suivantes:
  - ↳ HERBE 03, 04, 06, 09, 11, 13
  - ↳ MILIEU 03

### **Concernant l'enjeu biodiversité (hors zones humides sauf Natura 2000)**

Cet enjeu est concerné par deux zones d'action prioritaires :

- Le zonage relatif à la préservation de la biodiversité ordinaire (ZAP biodiversité). Pour cet appel à projets, seules les surfaces localisées en site **Natura 2000** ou sur le périmètre du **Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normandes** sont ouvertes à la contractualisation.
- Le zonage relatif à la préservation des plantes messicoles (ZAP plantes messicoles)

Dans ce cadre, les mesures systèmes et à enjeux localisés permettant de préserver et de gérer les milieux remarquables seront recherchés notamment pour privilégier les pratiques les plus extensives (limitation des intrants, chargement modéré, rotation des cultures...), pour maintenir un élevage basé sur l'alimentation en herbe et pour préserver les plantes messicoles

- ↳ La **mesure systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »** incitent à développer les surfaces en prairies afin d'arriver à l'autonomie alimentaire. Cette opération incite au maintien ou à l'évolution des pratiques qui contribuent à l'enjeu biodiversité ;
- ↳ Au travers de pratiques de gestion agro-écologiques des prairies, les types d'opérations de la famille **HERBE** ont pour objectif de préserver la richesse faunistique et floristique et l'équilibre écologique des prairies, favorables à la biodiversité ;
- ↳ Les types d'opérations de la famille **MILIEU** favorisent la préservation d'habitats favorables (prairies, vergers haute tige) à la conservation de la faune et de la flore ;
- ↳ Les types d'opération **OUVERT** visent à restaurer la biodiversité par la reconquête de milieux ouverts.

### **Concernant l'enjeu qualité de l'eau**

Cet enjeu est concerné par la zone d'action prioritaire :

- Bassins d'Alimentation de Captage, zonage relatif à la préservation de la qualité de l'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (ZAP DCE). Il comprend les aires d'alimentation des captages prioritaires au titre de la problématique nitrates et/ou pesticides telles que définies dans le SDAGE et de ses révisions, dans le cadre des lois « Grenelle » et de la conférence environnementale de septembre 2013.

Dans ce cadre, les MAEC seront des outils mobilisés pour répondre aux problématiques de la gestion qualitative de la ressource en eau et des pollutions diffuses. Par le développement d'itinéraires culturels plus économes en intrants, les MAEC favoriseront l'amélioration de la qualité de l'eau qui sert d'approvisionnement en eau potable et la limitation du ruissellement des eaux.

- ↳ Sont donc développées les mesures permettant d'améliorer les performances environnementales des systèmes de production, basées notamment sur un allongement des rotations, la limitation de la pression en produits phytosanitaires ou une augmentation de la part des prairies dans les surfaces fourragères : **mesure systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »** ;

### **Concernant l'enjeu zones humides**

Cet enjeu est concerné par une seule Zone d'Action Prioritaire :

- Le zonage relatif aux zones humides (ZAP zones humides), ce zonage s'appuie notamment sur l'inventaire des zones humides réalisé par la DREAL. La ZAP couvre 5 % du territoire des deux départements.

Dans ce cadre, les MAEC seront mobilisées pour préserver les surfaces de zones humides fortement dégradée par les phénomènes d'artificialisation des sols, le drainage ou les événements climatiques exceptionnels.

- ↳ La **mesure systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »** incite à développer les surfaces en prairies ;
- ↳ Au travers de pratiques de gestion agro-écologiques des prairies, les types d'opérations de la famille **HERBE** ont pour objectif de préserver la richesse faunistique et floristique et l'équilibre écologique des prairies humides ;

### **Concernant l'enjeu érosion**

Cet enjeu est concerné par une seule Zone d'Action Prioritaire :

- Le zonage relatif à l'Aléa érosion fort et très fort (ZAP érosion), ce zonage cible 43 % du territoire des deux départements, principalement en Seine-Maritime.

Dans ce cadre, les MAEC seront mobilisées afin de maintenir les infrastructures agro-écologiques et de favoriser la conversion de terres arables en prairies, dans le but de lutter contre les phénomènes d'érosion des sols.

- ↳ La **mesure systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »** incite à développer les surfaces en prairies et donc à limiter les phénomènes d'érosion des sols.

\*\*\*

Sur la base de ces enjeux agro-environnementaux, et dans les zones d'action prioritaires retenues, il appartient, à chaque opérateur porteur d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) d'identifier, à l'aide d'un diagnostic, les enjeux existant à son échelle et de définir le périmètre d'un territoire cohérent au sein duquel seront mobilisées les MAEC. C'est ce périmètre, proposé par l'opérateur et validé lors de la sélection du PAEC, qui déterminera l'éligibilité des parcelles et des exploitations.

- ↳ **La cartographie des zones d'action prioritaire et des mesures ouvertes pour les enjeux agroenvironnementaux est présentée en annexe 1**
- ↳ **Le tableau récapitulatif des mesures ouvertes est présenté en annexe 2.**
- ↳ **Les types d'opération et leurs cahiers des charges fixés par le cadre national sont disponibles auprès de la Région Normandie**
- ↳ **Les plafonds d'aide MAEC et la déclinaison régionale des mesures systèmes sont présentés en annexe 3**
- ↳ **Les règles de cumul entre opérations sont présentées en annexe 4**

**Il convient de rappeler que les agriculteurs en agriculture biologique sont éligibles à l'ensemble des MAEC dans la limite des règles de cumul définies dans le cadre national. Les mesures MAEC systèmes ne sont pas cumulables avec les mesures CAB ou MAB.**

**Les MAEC et les mesures CAB/MAB ne sont pas cumulables à l'exploitation avec les engagements au titre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE).**

## **Agrément des opérateurs**

---

L'opérateur est **obligatoire** pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et l'interlocuteur unique pour la conduite du projet agro-environnemental.

Il est rappelé que l'opérateur agro-environnemental doit avoir un **ancrage territorial fort** et réunir, en interne ou en externe (par conventionnement ou attribution de marché public selon le statut de l'opérateur), toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des **compétences agronomiques, des compétences économiques, des compétences environnementales et de construction et d'animation de projets**.

Exceptionnellement, un PAEC pourra être porté en association par deux structures. Toutefois, il conviendra de désigner une structure cheffe de file, interlocutrice unique et privilégiée de la Région et des services de l'Etat. Dans le cas, il conviendra de bien préciser les rôles, les missions et les responsabilités de chaque structure au sein du PAEC.

Le PAEC étant un projet de territoire, les opérateurs sont des structures de type :

- Collectivités portant une démarche territoriale (Groupe d'Action Locale impliqué dans une démarche LEADER, contrats de corridors écologiques, Documents d'Objectifs de site Natura 2000...),
- Syndicats de rivière ou syndicats de gestion distribution d'eau,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux,
- Chambres d'agriculture,
- Associations,
- Organisations de producteurs, structures coopératives ou économiques,
- Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Des partenariats pourront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale cohérente et la triple compétence (agronomique, économique et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies pour assurer le montage, l'animation ou le suivi de ce projet. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun dans le cadre d'un marché ou au moyen d'une convention de partenariat.

**Parallèlement au dépôt de PAEC, les porteurs de projets devront solliciter leur agrément en temps qu'opérateur agro-environnemental pour les campagnes 2021 et 2022.**

La demande d'agrément doit être faite sur la base du document joint en annexe 5 **et transmise à la Région et à la DRAAF pour le 31 décembre 2020.**

Elle contient :

- La présentation de l'opérateur, des partenaires, des compétences, des moyens humains disponibles pour la mise en œuvre du PAEC,
- Les enjeux environnementaux identifiés et cartographiés,
- Le périmètre proposé et cartographié,
- La liste des MAEC ouvertes sur le territoire

Un porteur de projet peut, le cas échéant, être agréé pour plusieurs territoires si cette intervention est justifiée.

*☞La trame de demande d'agrément est jointe en annexe 5*

## **Le projet agro-environnemental et climatique**

---

Chaque opérateur est chargé de définir, pour le territoire pour lequel il demande un agrément, un projet agro-environnemental et climatique dont la finalité est de maintenir les pratiques agricoles

ou encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

- Le PAEC constitue le cadre obligatoire pour la mise en œuvre des MAEC.
- Il est circonscrit à un territoire cohérent, défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les opérations adaptées pour répondre à ces enjeux.
- C'est un projet de territoire qui a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large afin de favoriser la pérennisation des pratiques.
- Il répond à une double dimension agricole et environnementale.
- Il est porté par un opérateur, maître d'ouvrage du projet, et co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire (représentants des agriculteurs ou du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières locales,...) ce qui doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :
  - un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ainsi qu'un bilan des engagements MAEC antérieurs pour les territoires déjà ouverts précédemment ;
  - le contenu des Types d'Opération et leurs combinaisons possibles, à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
  - les objectifs de souscription visés par le projet ;
  - les perspectives au-delà des années d'engagement.
- Il s'articule avec d'autres outils (investissement environnementaux, formations, conseils...) et d'autres actions de développement local (stratégie foncière, accompagnement filière...) qui sont à préciser.

Le PAEC est élaboré pour **une durée de deux ans (campagnes 2021 et 2022)**. Le PAEC ne pourra pas évoluer entre 2021 et 2022 (périmètre, mesures ouvertes...). Toutefois, les agriculteurs engagés doivent être suivis pour la durée de leur engagement.

Un PAEC peut néanmoins être re-proposé suite aux campagnes d'agrément 2015 à 2018 sous réserve qu'il soit présenté avec les éléments de bilan des campagnes précédentes et, les ajustements nécessaires. Dans ce cas, le PAEC doit être présenté en conformité avec le cahier des charges de l'appel projets et les éléments d'évolution doivent être mis en surbrillance.

Dans tous les cas aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Dans un souci de cohérence, de simplification et de lisibilité pour les agriculteurs, chaque PAEC comportera un **maximum de 10 mesures**. La présence de mesures ouvertes sur les campagnes précédentes et n'ayant fait l'objet d'aucune demande de contractualisation devra faire l'objet d'une justification spécifique. Ces mesures sont susceptibles de ne pas être retenues. Pour les mesures composées des types d'opération HERBE, il est vivement conseillé de privilégier les combinaisons de TO.

### **Contenu du projet :**

**Le PAEC doit contenir à minima les éléments suivants:**

#### **❖ Partie 1 : Note d'opportunité**

Il convient de présenter brièvement les raisons et l'intérêt de la proposition pour le territoire retenu. Lorsque le projet peut s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large, il est nécessaire de présenter l'articulation et la synergie proposées.

En cas de reconduction, les premiers éléments de bilan et les axes d'évolution envisagés doivent être clairement présentés.

#### **❖ Partie 2 : Présentation de l'opérateur et du partenariat**

Cette partie doit comprendre:

- La présentation de l'opérateur, et de l'opérateur associé le cas échéant. La répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation ;
- La présentation des acteurs du territoire et du partenariat.  
Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle au sein d'un projet de territoire. Il convient également de présenter les compétences de chacun et les moyens mobilisés en termes d'ETP.

### ❖Partie 3 : Le diagnostic de territoire

Il s'agit de mobiliser les données disponibles sur le territoire (statistiques, cartographie, études...) concernant les enjeux environnementaux et agricoles et **d'en réaliser une analyse sur laquelle s'appuiera la stratégie du projet**. Les données retenues doivent être récentes et vérifiables. Il s'agit notamment de présenter :

- Les problématiques environnementales du territoire
- La typologie des exploitations agricoles : SAU, nombre d'exploitation, assolement...
- Les pratiques agricoles habituelles, en particulier celles pouvant représenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées
- Les évolutions envisageables de ces pratiques

### ❖Partie 4 : La stratégie du PAEC en tant que projet de territoire

Cette partie doit détailler :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC. **Un enjeu environnemental prioritaire doit être identifié**. Il peut être complété par un ou plusieurs enjeux secondaires. Pour chaque enjeu environnemental, la ou les **zones d'actions prioritaires (ZAP) retenues devront être clairement déterminées**.
- Le périmètre du territoire (périmètre sur lequel le projet est proposé).  
**Le périmètre doit correspondre à une zone sur laquelle les enjeux et les pratiques agricoles sont homogènes** pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.
- La liste et le contenu (combinaison d'engagements unitaires, coût et formule de calcul, **paramètres locaux des cahiers des charges**, codification...) des MAEC à mobiliser, répondant aux enjeux du territoire.
- Les modalités de sélection des contrats MAEC au sein des PAEC et les critères de priorisation des dossiers (priorisation par type de MAEC) en cohérence avec les critères fixés en annexe 3. A ce titre, le diagnostic d'exploitation (triple dimension agricole, environnementale et économique) peut être un outil d'aide à la décision particulièrement utile.
- La présentation de l'animation du territoire et du suivi du projet pendant toute sa durée ainsi que la méthodologie retenue.  
Une animation est en effet primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou être confiée à une structure placée sous la responsabilité de l'opérateur. Elle permet un rôle d'interface entre l'agriculteur et l'administration, un accompagnement pour le dépôt des dossiers et la souscription des contrats MAEC, un accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, pour l'évolution des systèmes d'exploitation, pour le suivi des résultats de l'exploitation (l'animation sur le territoire comme l'évaluation doivent être menées jusqu'à l'échéance de l'ensemble des contrats souscrits sur le territoire).
- Les mesures complémentaires à mobiliser.  
Il s'agit d'identifier l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs engagés dans les MAEC et la poursuite des pratiques au-delà de la durée des contrats.

- Les **objectifs de contractualisation**, en termes d'une part, de surfaces à contractualiser, d'autre part, d'agriculteurs concernés, et d'impact des MAEC en cohérence avec les enjeux environnementaux.

#### ❖Partie 5 : La gouvernance et les modalités de suivi et d'évaluation du PAEC

- Il convient de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC en distinguant bien les rôles et responsabilités de chacun.  
La mise en œuvre du PAEC doit être suivie à minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; les financeurs et l'autorité de gestion y seront associés. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an et assurera :
  - la validation de la méthode de ciblage des parcelles et des exploitations,
  - le suivi/accompagnement des agriculteurs engagés (diagnostics, souscription MAEC, appui technique),
  - les synergies/articulations avec les actions complémentaires,
  - le suivi et l'évaluation du projet afin de garantir la cohérence des actions et la pérennisation de la démarche,
  - la recherche d'une valorisation économique du projet,
  - l'information auprès des acteurs du territoire et des agriculteurs, et la stratégie de communication.
- Les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC doivent être précisées. Il convient notamment de définir les indicateurs de suivi et d'évaluation et de prévoir un bilan intermédiaire du PAEC avec, si nécessaire, la définition de mesures correctives par rapport aux objectifs initiaux fixés et un bilan final.

#### ❖Partie 6 : Le budget prévisionnel et le plan de financement envisagé

- Un premier budget doit présenter le total des contractualisations estimées pour la campagne 2021 et pour la campagne 2022, en détaillant le nombre de contrats prévus pour chaque mesure, les surfaces et les coûts par mesure ou combinaison de mesures.
- Le cas échéant, un deuxième budget prévisionnel distinct, doit être joint pour présenter les dépenses et recettes liées à l'animation pour les années 2021 et 2022 en distinguant les différents postes de dépense : élaboration du PAEC, communication et l'information auprès de la profession en vue de la contractualisation, aide à l'élaboration des contrats 2021 et 2022, suivi de ces contractualisations...
- Les autres actions utiles à la mise en place des MAEC, notamment les diagnostics d'exploitation, les formations et les autres actions complémentaires doivent être précisées dans un budget séparé.

**Le dépôt du PAEC ne garantit pas le soutien financier de l'animation ni des mesures complémentaires** (formation, démarches de conseil et diagnostics, ...).

#### **Modalités de candidature et critères de sélection**

Les PAEC seront instruits en application de critères de sélection et sur la base d'une grille de notation.

L'agrément des opérateurs et la validation des PAEC revient ensuite à la Région Normandie, autorité de gestion du PDRR, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) qui émet un avis et en accord avec le Préfet de région et les financeurs.

Les financeurs et les services instructeurs (Région, DRAAF et services associés DDTM, DREAL, Agence de l'Eau Seine Normandie) seront susceptibles de reprendre contact avec les opérateurs avant la présentation devant la commission.



L'examen des dossiers se fera au regard de:

**1. La complétude du PAEC.**

Les 6 parties présentées ci-dessus doivent être expressément développées et argumentées sans quoi le projet ne pourra être retenu.

**2. L'éligibilité du PAEC**

- Le PAEC doit répondre à une double dimension agricole et environnementale
- Le périmètre, les objectifs et les opérations proposés doivent être en adéquation avec la stratégie agroenvironnementale définie dans le PDRR et notamment avec les enjeux environnementaux, le zonage d'action et les types d'opérations retenus.
- Le périmètre du PAEC doit avoir déjà été couvert par un ou plusieurs PAEC entre les campagnes 2015 et 2018.

**3. Les critères de sélection suivants :**

- L'approche globale du territoire, mettant en synergie les démarches locales et s'appuyant sur le partenariat
- Le partenariat et l'animation en cas d'animation partagée d'un PAEC
- La prise en compte des enjeux environnementaux en lien avec les périmètres proposés et les projets environnementaux déjà existants
- L'adéquation des opérations proposées et de leur niveau d'exigence avec le diagnostic de territoire et les enjeux définis
- Le respect des règles du dispositif (cahiers des charges, critères régionaux, rémunération, règles de cumul...)
- La cohérence des moyens humains et matériels mobilisés pour le pilotage du PAEC et pour l'animation proposée, celle-ci impactant directement la mobilisation des acteurs et le taux de contractualisation

En tout état de cause, le dossier doit être explicatif et argumenté, issu d'analyses et non uniquement de descriptifs.

La grille de notation retenue est la suivante :

Critères de sélection		Nombre de points	
<b>L'approche globale du territoire, mettant en synergie les démarches locales et s'appuyant sur le partenariat</b>	Prise en compte des premiers éléments de bilan des campagnes précédentes (notamment pour les PAEC existants précédemment)	Oui	5
		Non	0
	Présentation et prise en compte ( <i>notamment dans la note d'opportunité</i> ) des autres démarches locales et projets territoriaux existants sur le territoire et/ou les territoires voisins (y compris les autres PAEC)	Oui	10
		Non	0
<b>Le partenariat et l'animation en cas d'animation partagée d'un PAEC</b>	Organisation d'un partenariat <u>formalisé</u> (convention) et d'une animation coordonnée / modalités clairement présentées	Partenariat formalisé	0
		Partenariat prévu ou en cours d'élaboration	-3
		Absence de partenariat	-10
<b>La prise en compte des enjeux environnementaux</b>	PAEC multi-enjeux : PAEC à enjeu « biodiversité » sur		40

<b>en lien avec le périmètre proposé et les projets environnementaux déjà existants</b>	ZAP :		
	- « Natura 2000 »		40
	- « Parc Naturel Régional »		20
	- « Plantes messicoles »		20
	PAEC à enjeu « qualité de l'eau » sur ZAP « Directive cadre de l'eau »		40
	PAEC à enjeu « zones humides » :		20
	PAEC à enjeu « érosion »		20
	Cohérence et pertinence environnementale des MAEC mobilisées avec le périmètre proposé	Oui	10
		Partiellement	3
		Non	0
	Cohérence et pertinence du périmètre proposé avec les enjeux environnementaux	Oui avec une cartographie claire	10
		Partiellement	3
		Non	0
Cohérence et articulation du périmètre retenu et de la stratégie proposée dans le PAEC avec le périmètre et la stratégie des autres projets territoriaux sur le territoire et/ou les territoires voisins (ex : <i>redéfinition des territoires proposés, articulations des mesures...</i> )	Oui	10	
	Partiellement	5	
	Non	0	
<b>L'adéquation des opérations proposées et de leur niveau d'exigence avec le diagnostic de territoire</b>	Présence d'un diagnostic précis, récent, argumenté et avec des enjeux clairement identifiés	Oui	10
		Diagnostic incomplet ou données trop anciennes	3
		Aucun diagnostic ou enjeux environnementaux non clairement identifiés	0
	Cohérence et pertinence de la stratégie proposée avec le diagnostic de territoire permettant de faire facilement le lien entre le territoire, les mesures proposées et les enjeux environnementaux visés	Très pertinent	10
		A compléter	5
		Pas du tout	0
	Cohérence et pertinence entre MAEC mobilisés et actions complémentaires prévues au regard du diagnostic	Très pertinent	10
		Peu pertinent	5
		Pas du tout	0
	<b>Le respect des règles du dispositif</b>	Respect des critères régionaux	Oui
Non			0
Respect des cahiers des charges, règles de rémunération et de cumul		Oui	10
		Non	0
<b>La cohérence des moyens humains et matériels mobilisés pour le pilotage du PAEC et pour l'animation proposée</b>	Présentation claire et cohérence des moyens mobilisés pour la mise en œuvre, le suivi et l'animation du PAEC, ainsi que l'accompagnement des contractants.	Moyens clairement présentés et cohérents	20
		A revoir	10
		Moyens insuffisants	- 10

**Note minimum pour une sélection du projet : 95.** Tout projet ayant une note inférieure ne sera pas retenu.

### **Dépôt des dossiers :**

Les dossiers doivent être envoyés en **un exemplaire papier et un exemplaire numérique :**

- à la Région Normandie
- à la DRAAF de Normandie

☞ **Le dossier complet PAEC et la fiche de demande d'agrément en tant qu'opérateur doivent être envoyés pour le 31 décembre 2020**

**Pour tout renseignement général sur l'appel à projet, vous pouvez joindre :**

**Région Normandie**  
**Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines**  
Julien HERMILLY  
Abbaye-aux-Dames  
Place Reine Mathilde  
BP 523  
14035 Caen Cedex  
Tél 02 31 06 78 40  
julien.hermilly@normandie.fr

**DRAAF de Normandie**  
**Service Régional Milieux Agricoles et Forêt**  
Josette BURGEVIN  
6 boulevard du Général Vanier  
La Pierre Heuzé  
CS 95181  
14070 CAEN cedex 5  
Tél 02.31.24.99.51  
josette.burgevin@agriculture.gouv.fr

**Pour tout renseignement spécifique DOCOB Natura 2000**

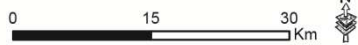
**DREAL Normandie**  
Thomas BIERO  
Coordinateur régional Natura 2000  
Service Ressources naturelles  
10 boulevard du général Vanier  
CS 60040  
14006 CAEN cedex  
Tél : 02.50.01.84.16.  
thomas.biero@developpement.durable.fr

**Pour tout renseignement spécifique enjeu « eau »**

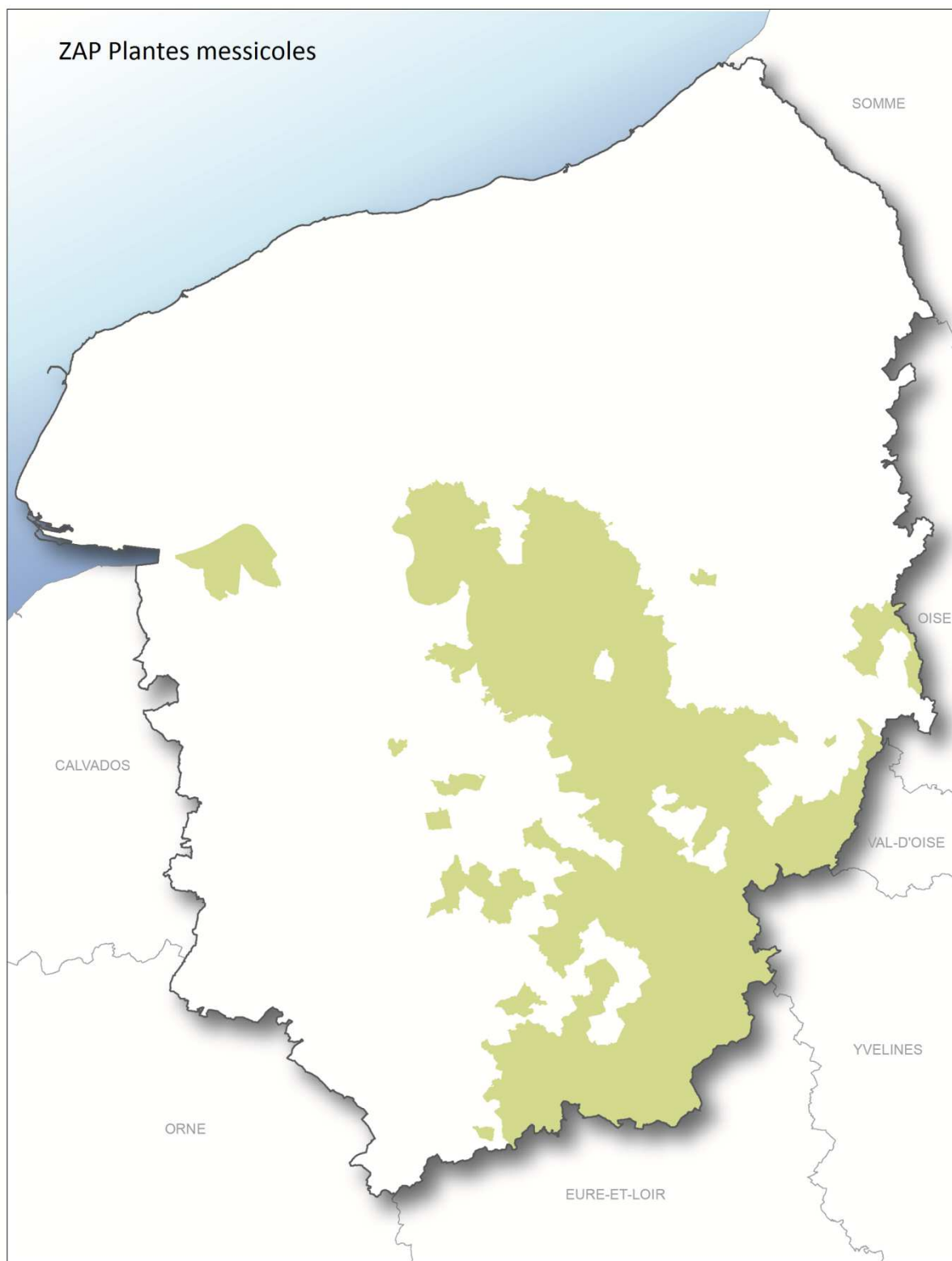
**Agence de l'Eau Seine Normandie**  
**Délégation Territoriale et Maritime Seine-Aval**  
Gaëtane D'HEILLY  
Hangar C  
Espace des Marégraphes  
76176 ROUEN cedex 1  
Tél : 02.35.63.77.83.  
dheilly.gaetane@aesn.fr

## Les zones à enjeux agroenvironnementaux Campagnes MAEC 2021 – 2022

### ➤ Enjeu Biodiversité



© SIG-Région Haute-Normandie - 09/2015  
Sources : CRHNIDER ; DREAL Haute-Normandie ; INRA ; BRGM  
Concepteur : DRAAF Haute-Normandie  
Fonds : BD TOPO® 2014 © IGN  
Ref : P12015-130 - Reproduction interdite



© SIG-Région Haute-Normandie - 09/2015  
Sources : CRHN/DER ; DREAL Haute-Normandie ; INRA ; BRGM  
Concepteur : DRAAF Haute-Normandie  
Fonds : BD TOPO® 2014 © IGN  
Ref : PI2015-132 - Reproduction interdite

## Intégrer carte PNR

Les opérations retenues au titre de l'enjeu « **Biodiversité** » pour l'appel à projets PAEC 2021 - 2022 sont les suivantes :

Intitulé des opérations	
Code mesure	Type d'opération
SPE_01	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage"
HERBE_03	Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_09	Gestion pastorale
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

➤ **Enjeu zones humides**





Les opérations retenues au titre de l'enjeu « **zones humides** » pour l'appel à projets PAEC 2021 - 2022 sont les suivantes :

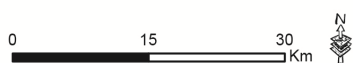
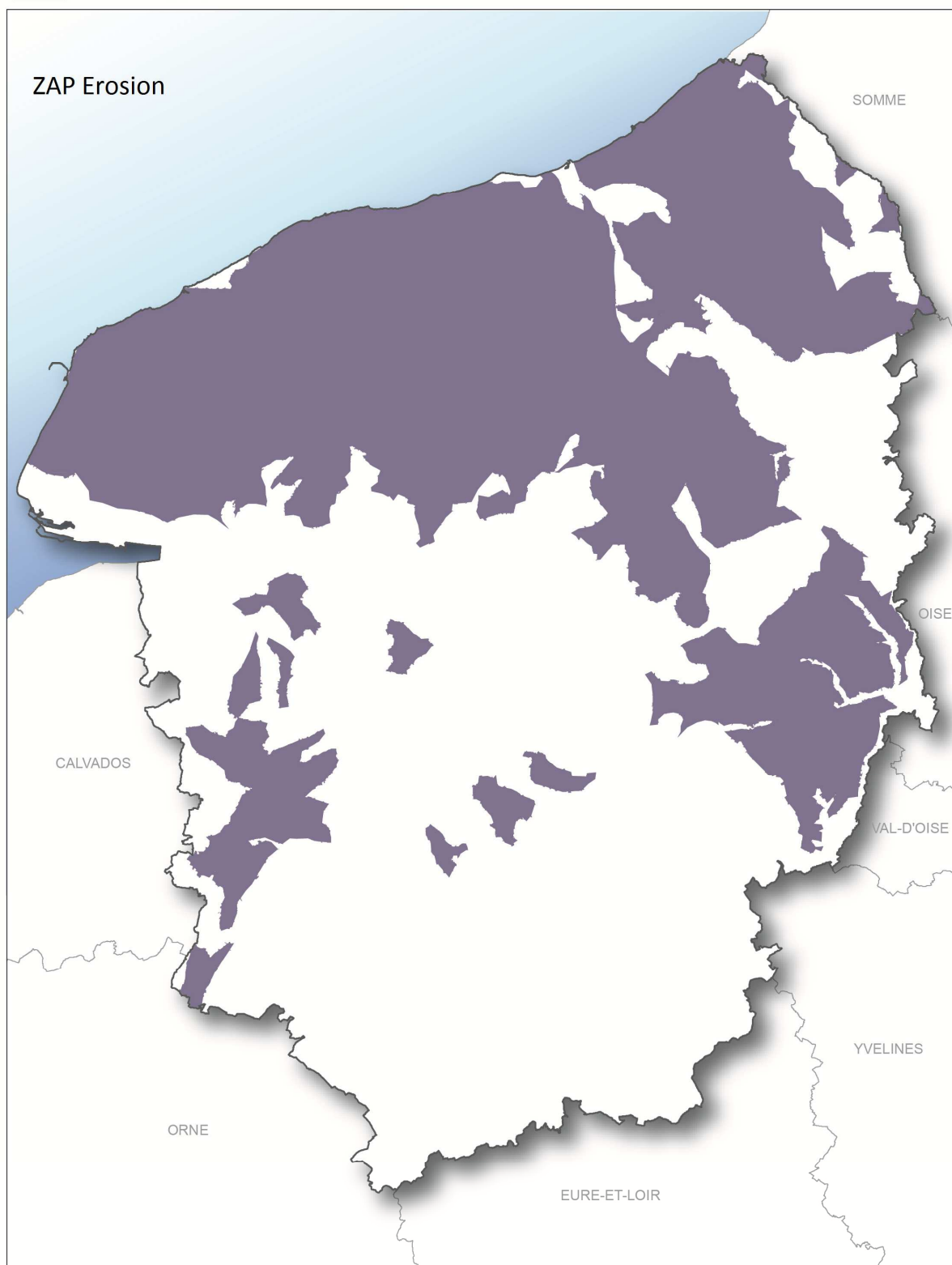
Intitulé des opérations	
Code mesure	Type d'opération
SPE_01	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage" - évolution niveau 2
HERBE_03	Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_11	Absence de pâturage et fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
HERBE_13	Gestion des milieux humides

➤ **Enjeu Qualité de l'eau**

Les opérations retenues au titre de l'enjeu « **Qualité de l'eau** » pour l'appel à projets PAEC 2021 - 2022 sont les suivantes :

Intitulé des opérations	
Code mesure	Type d'opération
SPE_01	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage"

➤ **Enjeu Erosion des sols**



© SIG-Région Haute-Normandie - 09/2015  
Sources : CRHNIDER ; DREAL Haute-Normandie ; INRA ; BRGM  
Concepteur : DRAAF Haute-Normandie  
Fonds : BD TOPO© 2014 © IGN  
Ref : PI2015-128 - Reproduction interdite

Les opérations retenues au titre de l'enjeu « **Erosion des sols** » pour l'appel à projets PAEC 2021 - 2022 sont les suivantes :

Intitulé des opérations	
Code mesure	Type d'opération
SPE_01	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage"

**Tableau récapitulatif des mesures ouvertes par enjeux agroenvironnementaux pour l'appel à projets PAEC 2021 - 2022**

Mesures ouvertes		Enjeux agroenvironnementaux visés			
Code mesure	Type d'opération	Biodiversité	Zones humides	Qualité de l'eau	Erosion
HERBE_03	Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X	X		
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	X	X		
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X	X		
HERBE_09	Gestion pastorale	X	X		
HERBE_11	Absence de pâturage et fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables		X		
HERBE_13	Gestion des milieux humides		X		
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X			
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	X			
SPE_01	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage"	Eligibilité liée au fait que 50% de la SAU soit dans périmètre d'un PAEC			

## **Plafonds d'aide MAEC et déclinaison régionale MAEC systèmes Campagnes 2021 et 2022**

### **☞ Plafonds d'aide retenus**

MAEC à enjeux localisés :

- 16 000€ par an et par exploitation
- Pas de plafond pour les entités collectives, les collectivités et leurs groupements

MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » :

- Niveau 2 maintien (SPM2) : 6 000€ par an et par exploitation
- Niveau 2 évolution (SPE2) : 9 000€ par an et par exploitation

La transparence GAEC s'applique pour les MAEC à enjeux localisés et les MAEC systèmes.

### **☞ Déclinaison régionale pour la MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » :**

- **Territoire cible :** Zonages « biodiversité » ; « qualité de l'eau » ; « zones humides » ; « érosion »
- **Ligne de base :**
  - **Dominante élevage :** 35% de maïs / SFP et 55 % herbe / SAU
- **Critère d'éligibilité :**
  - ≥ 10 UGB par exploitation
  - Maximum 30% de culture dans la SAU
- **Éléments du cahier des charges :**
  - **Dominante élevage :**
    - Niveau 2 : ≤ 15% maïs / SFP et > 70% herbe / SAU
- **Rémunération:**
  - **Dominante élevage :**
    - Niveau 2 :
      - ☞ en cas de maintien : 199,38€/ha/an
      - ☞ en cas d'évolution : 229,56€/ha/an
- **Durée d'engagement :**
  - MAEC à enjeux localisés : 1 an
  - MAEC systèmes polyculture élevage maintien (SPM2) : 1 an
  - MAEC systèmes polyculture élevage évolution (SPE2) : 5 ans

### **☞ Critères régionaux de priorisation entre mesures :**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1/ Les demandes accompagnées d'une **fiche de liaison**, signée par l'opérateur, seront prioritaires.

Parmi ces demandes, la répartition des crédits disponibles devra respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

2 / Jeunes agriculteurs à titre principal (ATP), bénéficiaires des aides à l'installation et, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2021 (campagne MAEC 2021) ou 2022 (campagne MAEC 2022) sont prioritaires.

3 / Exploitations agricoles et/ou surfaces ayant bénéficiées des aides MAEC au cours des campagnes 2015 à 2020.

4 / MAEC à enjeux localisés.

5 / MAEC systèmes polyculture-élevage « dominante élevage » évolution (SPE3).

6 / MAEC systèmes polyculture-élevage « dominante élevage » maintien (SPM3).

Pour les **MAEC à enjeux localisés**, seules les surfaces ayant bénéficiées d'une contractualisation MAEC à enjeux localisés au titre des campagnes 2015 et/ou 2016 (campagne MAEC 2021) ou des campagnes 2015 et/ou 2016 et/ou 2017 (campagne MAEC 2022) sont prioritaires.

Pour la **MAEC systèmes polyculture-élevage « dominante élevage » évolution (SPE2)**, seuls les jeunes agriculteurs à titre principal (ATP), bénéficiaires des aides à l'installation et, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2021 (campagne MAEC 2021) ou 2022 (campagne MAEC 2022) sont prioritaires.

Pour la MAEC systèmes polyculture-évolution « dominante élevage » évolution (SPE2), seules les demandes pour lesquelles le taux d'herbe dans la SAU est inférieur en année 1 au taux d'herbe à atteindre en année 3 sont prioritaires.

Pour la **MAEC systèmes polyculture-élevage « dominante élevage » maintien (SPM2)**, en dehors des jeunes agriculteurs à titre principal (ATP), seules les exploitations agricoles et/ou les surfaces ayant bénéficiées d'une aide MAEC systèmes au cours des campagnes 2015 à 2020 sont prioritaires.



## Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05	I																					I <sup>E</sup>	I		I <sup>E</sup>	A	
COUVER06	I	I	I	A	I	A					I	A	I		A							I <sup>E</sup>	I		I <sup>E</sup>	A	
COUVER07	I																					I <sup>E</sup>	I		I <sup>E</sup>	A	
HERBE_03	I	A	I		A			I	A	I						A									A	I	
HERBE_04	I	I	I	A				I	A	I	A	I				A									A		
HERBE_06	I	A	I	A	I										A					I		A			A		
HERBE_07															A								I <sup>E</sup>	I		A	
HERBE_08					A										A								A			A	
HERBE_09			A					A		A															A		
HERBE_10				A				A				A													A		
HERBE_11	I	I	I	A	I	A	I	A	I	A						A							I	A	I	A	
HERBE_12	I	A	I		A			I	A	I	A	I				A							A			A	
HERBE_13				A				I	A	I					A							A		I <sup>E</sup>	I	I <sup>E</sup>	A
IRRIG_03	I	A	I			A						A					A						A			A	
LINEA_08	I	A	I			A																		A		A	
MILIEU01	I	A	I			A																	A			A	
MILIEU02	I	A	I			A					A				A								A			A	
MILIEU03				A							A				A											A	
OUVERT01				A					A	I	A	I	A											A		A	
OUVERT02				A						A																A	
OUVERT03				A						A																A	
SHP_01 hors SC	I <sup>E</sup>			A						A																I <sup>E</sup>	
SHP_01 sur SC	I <sup>E</sup>									A																I <sup>E</sup>	
SHP_02										A																I <sup>E</sup>	
SPE_01 et 02	I <sup>E</sup>									A															I <sup>E</sup>	I <sup>E</sup>	
SPE_03	I <sup>E</sup>									A															I <sup>E</sup>	I <sup>E</sup>	
CAB / MAB	A														A												

I<sup>E</sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A		Cumul autorisé
I		Cumul interdit

## Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB <sup>a</sup>	
COUVER05	I																									I <sup>E</sup>	I	A	
COUVER06	I	I																									I <sup>E</sup>	I	A
COUVER07	I	I	I																								I <sup>E</sup>	I	A
COUVER08	I	I	I	I																							I <sup>E</sup>	I	A
COUVER12	I	I	I	I	I	A																				I <sup>E</sup>	I	A	
COUVER13	I	I	I	I	I	I	A																			I <sup>E</sup>	I	A	
COUVER14	I	I	I	I	I	I	I																			I <sup>E</sup>	I	A	
COUVER15	I	I	I	I	I	I	I																			I <sup>E</sup>	I	A	
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I	A																	I <sup>E</sup>	A	I	
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I																			I <sup>E</sup>	I	A	
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	A	A <sup>b</sup>	I	I	A	I	I	I	A	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
IRRIG_04 ou 05 <sup>a</sup>	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	A	I <sup>E</sup>	A
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
IRRIG_08 ou 09 <sup>a</sup>	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
PHYTO_05 ou 15 <sup>a</sup>	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
PHYTO_06 ou 16 <sup>a</sup>	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
PHYTO_07	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
SGC_01	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
SPE_01, 02	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
SPE_03	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	
CAB / MAB <sup>a</sup>	A	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	A	

<sup>a</sup> Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

<sup>b</sup> Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

I<sup>E</sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

## Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB <sup>a</sup>	
IRRIG_03	A	A									I <sup>E</sup>				
PHYTO_01	A	A	A	O	A									I	
PHYTO_02	A	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	I	I	
PHYTO_03	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	I	I	
PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	A	O	I	I	I	A	I	I	A	I	I <sup>E</sup>	I	I	I	
PHYTO_05 ou 15 <sup>a</sup>	A	O	A	I	A	I	I	A	I	I	I <sup>E</sup>	I	I	I	
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I	I	A	P	I	I <sup>E</sup>	I	I	I	
PHYTO_08	A	I	I	I	I	A	I	I	P	I	I <sup>E</sup>	I	I	I	
PHYTO_09	A	I	I	I	A	I	P	I	I	I	I <sup>E</sup>	I	I	I	
SGC_01	A	I <sup>E</sup>									I	I <sup>E</sup>	I	I	
SGC_02, 03	I <sup>E</sup>	A	I <sup>E</sup>									I	I <sup>E</sup>	I	I
SPE_01, 02	A	I <sup>E</sup>									I	I <sup>E</sup>	I	I	
SPE_03	A	I <sup>E</sup>									I	I <sup>E</sup>	I	I	
CAB ou MAB <sup>a</sup>	A	I									I	I <sup>E</sup>	I	I	

<sup>a</sup> Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I<sup>E</sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

P Plafond

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALRÉGION  
NORMANDIEMINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATIONLiberté  
Égalité  
Fraternité

## Demande d'agrément en tant qu'opérateur

Campagnes MAEC 2021 et 2022 PDR Eure et Seine-Maritime

### I : Présentation de l'opérateur

Nom de la structure « cheffe de fil »	
Nom de la structure associée (le cas échéant)	
Présentation	
Moyens humains disponibles pour le projet	
Nom et coordonnées du responsable du projet	

### II : Présentation du projet agroenvironnemental et climatique envisagé :

☞ **Enjeu environnemental prioritaire et zone d'action prioritaire :**

*Une seule case à cocher*

*A compléter*

*Classer dans l'ordre de priorité*

Enjeu retenu	Précisions apportées	Zonage d'action
Biodiversité (hors zones humides sauf Natura 2000)		ZAP « biodiversité » : sous-zonage Natura 2000
		ZAP « biodiversité » : sous-zonage Parc Naturel Régional
		ZAP « Plantes messicoles »
Qualité de l'eau		ZAP « Directive Cadre de l'Eau (DCE) » : Bassin d'alimentation de captage
Zones humides		ZAP « zones humides »
Erosion des sols		ZAP « érosion »

☞ **Enjeux environnementaux secondaires (le cas échéant) :**

*Case(s) à cocher*

*A compléter*

*Case(s) à cocher*

<b>Enjeu retenu</b>	<b>Précisions apportées</b>	<b>Zonage d'action</b>
Biodiversité (hors zones humides sauf Natura 2000)		ZAP « biodiversité » : sous-zonage Natura 2000
		ZAP « biodiversité » : sous-zonage Parc Naturel Régional
		ZAP « Plantes messicoles »
Qualité de l'eau		ZAP « Directive Cadre de l'Eau (DCE) » : Bassin d'alimentation de captage
Zones humides		ZAP « zones humides »
Erosion des sols		ZAP « érosion »

☞ **Cartographie des enjeux et des zones d'actions prioritaires retenus pour le territoire :**

*Carte à joindre ici*

*( + données au format SHP à joindre par mail)*

☞ Nom du PAEC :

☞ Code du PAEC :

☞ Territoire du PAEC :

Reconduction à l'identique du périmètre d'un PAEC :  oui  non

Si oui :

Quel code :

Quelle dernière campagne de contractualisation :  2015  2016  2017  2018

**OU**

Territoire issu de modifications du périmètre de PAEC pré-existants :  oui  non

Si oui :

Quels codes :

Quelle dernière campagne de contractualisation :  2015  2016  2017  2018

*Carte du PAEC à joindre ici*

*( + données au format SHP à joindre par mail)*





***Le projet à déposer vaut demande préalable de subvention pour l'animation :  
⇒ au titre de la mesure 7.6.4 oui  non***